



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 448-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337-2016 CONCERNANT LES SECTIONS 11, 21, 23, LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 138-Ra AINSI QUE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR AJOUTER DES DÉFINITIONS

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 juin 2026, le conseil a adopté lors de la séance extraordinaire du 8 juin 2026, le second projet de règlement numéro 448-2026 intitulé «**Règlement 448-2026 : Modifiant le règlement de zonage #337-2016 concernant les sections 11, 21, 23, la grille de spécifications pour la zone 138-Ra ainsi que l'annexe B du règlement de zonage pour ajouter des définitions.**».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans certaines zones de la municipalité de Sainte-Thècle afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau municipal, du lundi au vendredi, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou par courriel à ste-thecle@regionmekinac.com.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

2. Description des zones

L'illustration du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peut être consultée au bureau municipal situé au 301 rue Saint-Jacques, du lundi au vendredi inclusivement, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit provenir d'une des zones suivantes :

Zones visées	Zones contiguës
138-Ra	48-Ad (am) 49-Ag (10 ha) 137-P

Et :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.
- être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le 26 juin 2026 par la poste ou par courriel à ste-thecle@regionmekinac.com.

4. Personnes intéressées:

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2026 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2026:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juin 2026:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 juin 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 301 rue Saint-Jacques, du lundi au vendredi inclusivement, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Sainte-Thècle, ce 12 juin 2026.



Directrice générale et secrétaire-trésorière